

SECTION I^{re}. — EXPROPRIATION POUR TRAVAUX MILITAIRES DÉCLARÉS URGENTS.

Art. 80.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des arrêtés du Gouverneur, dont il est parlé en l'article précédent, le Chef du service administratif et le Directeur de l'Intérieur en transmettront ampliation au tribunal du lieu où sont situées les propriétés qu'il s'agira d'exproprier, et au maire ou au chef de district ou à l'administrateur de la localité où sont situés les biens.

Le tribunal ordonnera immédiatement son transport sur les lieux, avec un expert qu'il nommera d'office, ou commettra dans les mêmes conditions un juge ou délégué, conformément à l'article 71.

Le maire, le chef de district ou l'administrateur fera publier sans délai les arrêtés du Gouverneur, ainsi qu'il est dit en l'article 6, et par tous autres moyens de publicité.

Ces publications et affiches seront notifiées par eux.

Art. 81.

L'ordonnance aux fins de transport fixera les jour et heure de la descente sur les lieux, et sera signifiée dans les vingt-quatre heures, au maire ou chef de district, ou à l'administrateur du lieu où le transport doit s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de l'ordonnance, et seulement huit jours après sa signification.

Art. 82.

L'autorité municipale ou l'administrateur dans le ressort duquel se trouvent les biens, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, et sur la communication du plan, convoquera au moins cinq jours à l'avance, pour les jour et heure indiqués, dans l'ordonnance : 1^o les propriétaires intéressés, et, s'ils ne restent pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause ; 2^o les usufruitiers et autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou autres occupants, à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert ou arpenteur.